



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de
la communauté de communes des deux Morin (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2026-001
du 21/01/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 14 janvier 2026 à Isabelle BACHELIER-VELLA, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu le recours gracieux exercé par la communauté de communes des deux Morin, en date du 21 novembre et reçu le 22 novembre 2025, à l'encontre de la décision n° MRAe DKIF-2025-014 du 24 septembre 2025 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes des deux Morin après examen au cas par cas, et les pièces complémentaires produites à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 19 janvier 2026

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées¹ et des eaux pluviales de la communauté de communes des deux Morin (CC2M), qui regroupe trente-et-une communes² de Seine-et-Marne et compte 26 517 habitants (Insee 2021), et que cette procédure s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

I. Considérant, pour rappel les principales caractéristiques du réseau d'assainissement du territoire :

- le dispositif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales du territoire comprend 211 km de réseau : un réseau séparatif d'eaux usées de 75,7 km, un réseau séparatif d'eaux pluviales de 58,5 km et un réseau unitaire de 76,6 km ;

1 Le zonage des eaux usées concerne l'ensemble des communes du territoire, à l'exception de la commune de Rebais qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2019.

2 Bellot, Boitron, La Chapelle-Moutils, Chartranges, Choisy-en-Brie, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-de-la-Vanne, Saint-Siméon, La Trétoire, Verdilot, Villeneuve-sur-Bellot.

- les eaux usées sont évacuées vers 25 stations d'épuration présentes sur le territoire, dont six stations (STEP de Champgoulin, STEP de Doue, STEP de Rebais, STEP de Grand-Marché, STEP de Charcot et STEP de Villeneuve-sur-Bellot) présentent des dysfonctionnements (surcharge hydraulique) et des qualités de rejets non satisfaisantes ;
- d'après le bilan des installations d'assainissement non collectif (ANC) adressé, 4 589 installations ont été contrôlées par la CC2M, entre 2020 et 2024, avec 83 % des contrôles non conformes, dont 20 % (soit 916 installations) présentant un défaut d'installation ou un danger sanitaire ou environnemental ;

Considérant **pour rappel** les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

- la présence de zones présentant des enjeux de biodiversité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 et 2, sites du réseau Natura 2000) ;
- la présence de périmètres de protection pour des captages d'eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Doue, Hondevilliers, Verdelot, Jouy-sur-Morin et la Ferté-Gaucher ;
- l'existence de risques d'inondation, plusieurs communes étant concernées par les plans de prévention des risques inondations (Vallée du Grand Morin, approuvé le 29 décembre 2010 et Vallée du Petit Morin, approuvé le 15 octobre 2015) ;

Considérant **pour rappel** que le projet de zonage d'assainissement, appuyé par le schéma directeur susmentionné prévoit, notamment :

- le raccordement à l'assainissement collectif de 128 installations ANC dans certains secteurs isolés (les rues des Brûlis, de la Ferté-Gaucher et du Pré des Rois à Jouy-sur-Morin, le secteur Fourcheret à Villeneuve-sur-Bellot et les Ormeaux à Saint-Rémy-de-la-Vanne) et d'autre part, le maintien des autres installations ANC du territoire ;
- la programmation prioritaire des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées concerne 17 communes, avec une répartition sur quatre tranches³, afin de réduire les apports en eaux claires parasites permanentes (ECP) et en eaux claires météoriques (ECM) aux stations d'épuration ;
- la mise en place d'un bassin de rétention d'environ 6 200 m³ (pour une pluie de période de retour 20 ans, avec un débit de fuite de 1L/s/ha) pour les secteurs du Bois Clément et de la zone d'activité de la Ferté-Gaucher ;
- la déconnexion des quatre branches du réseau unitaire au niveau du bourg de Jouy-sur-Morin, accompagnée de la création de quatre bassins de rétention ;
- un programme de travaux afin de mettre en conformité les bâtiments publics présentant des anomalies (mauvais branchements des réseaux) ;
- une gestion des eaux pluviales à la parcelle distinguant quatre zones :
 - des zones urbaines à faibles contraintes hydrauliques ;
 - des zones urbaines à fortes contraintes hydrauliques/secteurs de désordres ;
 - des zones rurales à faibles contraintes hydrauliques ;
 - des zones rurales à fortes contraintes hydrauliques.

Considérant, **pour rappel** les éléments ayant conduit l'Autorité environnementale dans sa décision susvisée à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure :

- 3 Le programme de travaux se répartit de la manière suivante :
- première tranche (2024-2026) sur les communes Bellot, Chartronges, La Ferté-Gaucher, Rebais, Meilleray,
 - deuxième tranche (2027-2029) sur les communes de Boitron, Jouy-sur-Morin, La Ferté-Gaucher, Rebais, Saint-Denis-lès-Rebais,
 - troisième tranche (2030-2032) sur les communes de Doue, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Rebais, Verdelot,
 - quatrième tranche (2033-2035) sur les communes de Choisy-en-Brie, Jouy-sur-Morin, La Ferté-Gaucher, Meilleray, Rebais, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Léger, Saint-Siméon, Villeneuve-sur-Bellot.

- 1 219 installations ANC n'avaient pas encore fait l'objet de contrôle, (soit 21 % du parc existant), et ni la programmation des contrôles ni la priorisation des secteurs à réhabiliter n'étaient précisés dans les pièces adressées ;
- le dossier ne permettait pas non plus de s'assurer de la compatibilité sanitaire de l'ensemble des installations ANC avec les captages d'eau destinée à la consommation humaine présentes sur le territoire de la CC2M (y compris les captages non comblés dont les périmètres de protection restent en vigueur) ;

Considérant par conséquent que l'objectif de l'évaluation environnementale était de justifier le maintien de la plupart des secteurs du territoire en assainissement non collectif, en particulier dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux sensibles et dans des périmètres de protection de captage d'eau potable, alors qu'une partie importante des installations existantes n'avait pas été contrôlée ou a été déclarée non conformes, et sans qu'il soit apporté d'informations sur les modalités et le calendrier de leur mise en conformité, ni sur les mesures provisoires éventuellement nécessaires pour éviter des incidences négatives sur l'environnement ;

II. Considérant les compléments apportés, par le courrier susvisé, en date du 21 novembre 2025, par la CC2M comprenant le rapport de phase 4 du SDA relatif au programme d'action à mener sur le réseau d'eaux usées et les systèmes d'assainissement ainsi que des précisions relatives au programme de contrôle des installations en ANC (voir figure 1) :

- au sein des zones à enjeux environnementaux, 39 sites ne comprennent pas d'installations, 35 n'ont pas encore été contrôlées, 134 ont été contrôlées et présentent un risque sanitaire ou environnemental, représentant un total de 208 installations, soit 3,6 % du total des installations en ANC sur le territoire de la CC2M ;
- en dehors des zones à enjeux environnementaux, 207 sites ne comprennent pas d'installations, 1 184 n'ont pas été contrôlées, 536 ont été contrôlées et présentent un risque sanitaire ou environnemental, représentant un total de 1 927 installations, soit 33 % du total des installations en ANC sur le territoire de la CC2M ;

Zones concernées par niveau d'enjeu décroissant	Absence d'installation	% du total	Installations non contrôlées	% du total	Installations non conformes avec risque sanitaire ou pour l'environnement	% du total	Installations non conformes sans risque sanitaire ou pour l'environnement	% du total	Installations conformes	% du total	Total
Zones à enjeux	39	6,10 %	35	5,48 %	134	20,97 %	361	56,49 %	70	10,95 %	639
dont périmètre de protection de captage	0	0,00 %	1	3,85 %	7	26,92 %	8	30,77 %	10	38,46 %	26
dont espaces protégés (Znieff, N2000, ZH)	27	6,04 %	20	4,47 %	101	22,60 %	258	57,72 %	41	9,17 %	447
dont PPRI	12	7,23 %	14	8,43 %	26	15,66 %	95	57,23 %	19	11,45 %	166
Hors zones à enjeux	207	4,00 %	1184	22,91 %	536	10,37 %	2549	49,31 %	693	13,41 %	5169
Total	246	4,24 %	1219	20,99 %	670	11,54 %	2910	50,10 %	763	13,14 %	5808

Figure 1: Inventaire des installations en ANC sur le territoire de la CC2M selon leur statut et leur présence ou non dans une zone à enjeux environnementaux – Lecture : 134 installations en ANC, non conformes, et présentant un risque sanitaire ou environnemental sont situées en zones à enjeux, soit 20,97 % du total des installations dans les zones à enjeux - Source : MRAe sur la base des données présentées dans le courrier de recours (p. 5)

Considérant à l'aune du programme de contrôle et de mise en conformité, présenté par la CC2M que :

- les actions de contrôle des installations en ANC seront mises en œuvre dans les trois ans à compter de 2026 selon un système de priorisation à deux niveaux (priorité 1 : actions mises en œuvre principalement à partir de 2026 ; priorité 2 : actions mises en œuvre à partir de 2026, 2027 ou 2028) ;

- les installations les plus critiques (en rouge dans le tableau en figure 1) sont classées en priorité 1 ;

Considérant que la CC2M « s'engage à tout mettre en œuvre pour que les travaux de mise en conformité soient réalisés selon le programme proposé, en accentuant la communication auprès des riverains, [en proposant] une aide technique aux particuliers, ainsi que des aides financières éventuelles à mettre en place si besoin » ;

Considérant que ces compléments sont de nature à répondre aux demandes de l'Autorité environnementale exprimée dans sa décision n° DKIF-2025-014 du 24 septembre 2025 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des deux Morin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La décision n°MRAe DKIF-2025-014 du 24 septembre 2025 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes des deux Morin après examen au cas par cas **est annulée** ;

Article 2 :

L'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des deux Morin selon les modalités détaillées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, le 24 juillet 2025, puis complété par les éléments joints aux recours gracieux reçu le 22 novembre 2025, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des deux Morin peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de communauté de communes des deux Morin est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 21 janvier 2026

Le membre délégué :

Isabelle BACHELIER-VELLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

